

1953. No. 3

In witness whereof the undersigned duly authorized by their respective
1953. No. 3

ARRANGEMENT PRÉVOYANT L'APPLICATION À L'ITALIE DE L'ACCORD INTERNATIONAL DU 27 JUILLET 1946¹ SUR LES BREVETS APPARTENANT À DES ALLEMANDS, MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE DU 17 JUILLET 1947².

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part:

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 77 du Traité de Paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947 est rédigé comme suit: "l'Italie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les transferts des biens allemands se trouvant en Italie, qui pourront être décidés par celles des Puissances occupant l'Allemagne qui ont le pouvoir de disposer des biens allemands se trouvant en Italie";

Considérant que la dernière phrase du paragraphe 2 du Memorandum d'Accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part à l'égard des avoirs allemands en Italie signé à Washington le 14 août 1947 est rédigée comme suit: "Toute action relative aux marques de fabrique et aux brevets appartenant à des Allemands restera en suspens jusqu'à ce que des propositions spéciales soient faites à leur sujet";

Considérant enfin que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord international sur les brevets appartenant à des Allemands signé à Londres le 27 juillet 1946 et modifié par le Protocole signé à Londres le 17 juillet 1947;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les brevets en Italie qui appartenaient à des Allemands soient accessibles aux ressortissants de tout Gouvernement signataire de l'accord susvisé suivant les mêmes conditions, limitations et réglementations que celles qui sont précisées dans les articles 1 à 7 inclus de l'Accord tel que modifié par le Protocole du 17 juillet 1947 à condition que ledit Gouvernement reconnaisse aux ressortissants italiens tous les droits et privilèges accordés par ce Gouvernement aux ressortissants des Gouvernements signataires de l'Accord.

ARTICLE II

Les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique à compter de la date de la signature de cet Arrangement.

Tout Gouvernement signataire de l'Accord susvisé et qui n'est pas signataire du présent Arrangement peut adhérer à celui-ci à condition qu'il en adresse la notification par écrit au Gouvernement italien; les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants du Gouvernement adhérent à compter de la date de la réception de la notification.

¹ Recueil des Traités 1946 n° 46.

² Recueil des Traités 1947 n° 38.